

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

REVUE ECCLÉSIASTIQUE

BX

423

E7

21

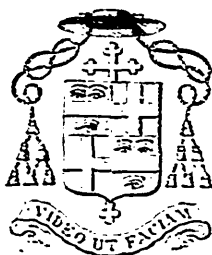
R454

11
1902

RECUEIL DE DOCUMENTS POUR LE CLERGE

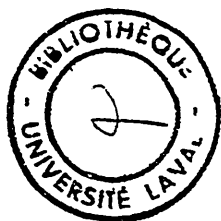
Publiée avec l'approbation de Mgr l'évêque de Valleyfield

Vol. XI



VALLEYFIELD
BUREAU DE LA " REVUE "

1902





LETTRE PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD

LA JUSTICE

JOSEPH-MÉDARD ÉMARD, PAR LA GRACE DE DIEU
ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE VALLEYFIELD.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés
religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut,
paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Nos très chers frères,

La première année du nouveau siècle touche à son terme. Grâce aux faveurs extraordinaires accordées au monde entier par Notre Saint-Père le Pape, étendant à toutes les Eglises les bienfaits du Jubilé, cette première année a été pour nous signalée par des manifestations extraordinaires et bien consolantes de piété. Dans toutes nos paroisses, répondant avec empressement au zèle

de leurs pasteurs, les fidèles sont accourus aux jours marqués pour remplir les conditions d'un Jubilé qui devait en même temps purifier les consciences, sanctifier les âmes et marquer le point de départ d'une vie plus pure, d'une observation plus rigoureuse et plus fidèle des commandements divins.

C'est pour confirmer davantage les bonnes dispositions que vous avez manifestées durant ce Jubilé que nous venons aujourd'hui, profitant de l'occasion qui nous est offerte par la clôture même de l'année jubilaire, et par l'arrivée du nouvel an, nous entretenir avec vous de l'un des principaux devoirs de la vie chrétienne; nous voulons vous parler de la *Justice*.

*
* *

C'est en Dieu lui-même, Nos très chers frères, que nous devons contempler la justice dans son acception complète et dans toute l'étendue de la signification que comporte ce mot. La justice divine se confond avec la sainteté, qui n'admet aucune imperfection ni aucune limite.

Par sa justice, Dieu gouverne toutes choses.

C'est sa justice qui juge avec la plus inexorable équité; c'est elle qui prépare les récompenses et les châtiments. C'est la justice de Dieu, qui nous a valu l'Incarnation, Dieu fait Homme afin d'offrir à Dieu lui-

même une expiation complète pour les péchés des hommes.

La justice en Dieu, avec ce quadruple caractère de sainteté absolue, de gouvernement équitable, de jugement parfait, et de rétribution égale au mérite, devient donc, le type, l'exemplaire, le modèle de la justice chez l'homme, chez le chrétien qui, créé à l'image de Dieu, appelé à la sainteté, doit s'appliquer à faire briller en son âme et dans toute sa conduite, le reflet des perfections divines.

* * *

Qu'est-ce donc pour nous que la justice ?

C'est d'abord, l'ensemble de toutes les vertus pratiquées avec le secours de la grâce, faisant dire d'un homme : c'est un juste ; expression dont se servent couramment les écrivains sacrés.

Et c'est en donnant à ce terme toute la plénitude du sens qu'il renferme, que l'on parle des Saints du Ciel en les appelant les Justes : c'est-à-dire, qu'après avoir pratiqué toute la justice sur la terre, ils en possèdent la pleine récompense dans le Ciel. *Bienheureux sont ceux qui ont faim et soif de la justice, parce qu'ils seront rassasiés* (1). Mais pour limiter davantage notre sujet, nous dirons que la justice s'entend

(1) S. Math., v, 6.

d'une manière plus restreinte, de cette vertu qui incline l'homme à donner ou à rendre à son prochain, tous ses droits.

Selon la généralité de ces termes, la justice s'exerce dans plusieurs sphères, et suivant des circonstances assez diverses.

Un citoyen est en toutes choses, fidèle observateur des lois de son pays : il pratique la justice légale.

L'Etat, par ses représentants aux divers degrés de l'organisation sociale, fait entre les citoyens eux-mêmes une équitable répartition des honneurs, des emplois et des charges : c'est un acte de justice distributive.

Le magistrat du haut de son tribunal exerce la justice vindicative quand, aux termes de la loi et suivant les dictées de sa conscience, il libère l'innocent et châtie le coupable.

Toutes ces formes variées de la justice découlent d'un même principe, à savoir : qu'il faut partout et en toutes choses, respecter le droit de tous et donner à chacun selon son mérite.

Mais c'est de la justice comprise dans un sens encore plus strictement défini, que nous voulons parler aujourd'hui, pour en rappeler les rigoureuses obligations.

Non contente en effet de présider d'une manière générale aux relations sociales, la justice descend dans l'intimité des rapports des citoyens entre eux, et se fait, par l'action qu'elle exerce sur les consciences individuelles, la puissante protectrice et la vengeresse du droit

de chacun, plus spécialement de son droit de propriété, et elle trouve ainsi entendue, son expression dans ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Rendez à César ce qui appartient à César* (2). Par là le Sauveur édictait de nouveau le commandement divin : *Tu ne voleras pas, tu ne désireras pas le bien d'autrui ni sa maison, ni son serviteur, ni son bœuf, ni son âne* (3).

* * *

Dieu, nos très chers frères, est le propriétaire suprême et absolu de toutes choses. N'est-ce pas lui qui a créé le monde et tout ce qu'il contient ? N'est-ce pas lui qui le conserve par l'acte constant de sa divine Puissance ? N'est-ce pas lui qui, gouvernant tout par sa sagesse, rend la terre féconde, et lui fait produire tout ce qui est nécessaire au soutien des êtres qui l'habitent. L'univers est donc l'œuvre et la propriété de Dieu ; la terre est son domaine avec tout ce qu'elle renferme et ce droit de propriété absolue, en Dieu est inaliénable.

Toutefois, dans sa miséricordieuse bonté, le Seigneur a déclaré lui-même qu'il accordait à l'homme la libre jouissance des biens de ce monde, et, sous l'égide de sa Providence paternelle, le droit de posséder en propre et d'employer à son service, pour son avantage, les biens sur

(2) Matth., xxii, 21.

(3) Ex., xx, 15.

lesquels il pourrait étendre un droit légitime de propriété.

S'il s'agit des biens qui constituent son être même, c'est-à-dire les biens de l'âme et ceux du corps, évidemment l'homme ne peut en avoir que le domaine utile : il doit conserver, développer, perfectionner ses facultés et ses sens, et tendre par leurs moyens à sa fin dernière, mais non pas les regarder comme l'objet d'un domaine absolu, comme celui qu'il peut acquérir et posséder sur les biens extérieurs.

De ceux-ci en effet, l'homme est vraiment le maître, quand il les possède légitimement, car le droit de propriété n'a pas été dévolu simplement et d'une façon générale à l'humanité dans son ensemble, mais à chaque homme en particulier, et à chaque groupe d'hommes constitués légitimement en société et formant alors une personnalité collective distincte.

Assujettissez-vous la terre, dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre : je vous ai donné toutes les herbes et tous les arbres pour vous servir de nourriture... je vous ai donné tout cela (4).

Ce droit de propriété a ses premières assises dans la nature elle-même qui rend chaque homme, comme tel, libre de ses mouvements, et indépendant de tout, excepté de Dieu. Il a été solennellement proclamé par Dieu,

(4) Gen., I, 11.

qui en a fait l'objet d'un de ses commandements. Il a toujours été reconnu et protégé par les nations civilisées ; Jésus-Christ l'a affirmé de nouveau ; ses apôtres ont développé sur ce point l'enseignement du Sauveur, et l'Eglise, remplissant à travers les âges sa mission de protectrice de tous les droits, s'est, durant plusieurs siècles, appliquée spécialement à faire reconnaître et rendre à tous celui de propriété.

Par elle, l'esclavage a disparu du sein des peuples chrétiens, et la liberté a été rendue à chacun, de la possession et de la libre disposition des biens légitimement acquis.

Le droit de propriété est donc sacré, inviolable ; il est à la base de toute l'organisation sociale, et parce qu'il vient de Dieu, il doit être protégé par une vertu divine : cette vertu, c'est la justice.

C'est elle en effet qui, interprète fidèle de la volonté divine, nous dit : *Vous ne volerez point le bien du prochain*, c'est-à-dire, vous ne prendrez, ne retiendrez, ni n'endommagerez injustement ce qui appartient à autrui, et rendez à César ce qui appartient à César.

* * *

Pour tout homme, le droit de propriété doit s'acquérir par un titre légitime : ces titres sont nombreux. Le premier est celui de l'occupation, effectuée par quelqu'un avant tout autre, sur un objet n'appartenant

à personne et par conséquent sans propriétaire. Ce titre de premier occupant a rarement son application dans l'état actuel de la société.

Un autre qui se vérifie au contraire dans la plupart des cas est celui du *travail*. Par le sacrifice qu'il a fait de son temps, de son énergie, de ses forces, et de ses talents, l'homme après avoir travaillé, acquiert le droit strict à la valeur de son travail, et en devient par la même le propriétaire incontestable.

La *succession* légitime, qui substitue l'héritier ou le légataire à celui qui leur a légué ses biens, confert ce même droit.

La *prescription*, c'est-à-dire la possession commencée de bonne foi avec les titres voulus, et conservée sans interruption et sans trouble pendant une période de temps suffisamment longue, donne elle aussi dans les cas prévus par les lois, un titre légitime au droit de propriété.

Enfin les divers contrats, qui sont d'un usage courant parmi les hommes, et qui servent à transmettre de l'un à l'autre les choses qui en sont l'objet, établissent en faveur de l'acquéreur le même droit ; tels sont : les contrats de vente, les donations, les échanges. Ces conventions, quand elles sont revêtues des formes prescrites, et qu'elles portent sur des objets légitimement laissés à la libre disposition de ceux qui les possèdent, deviennent autant de moyens d'établir entre les hommes les relations nécessaires à leur bien-être. Mais

pour atteindre ce but, il importe qu'elles soient basées sur la plus stricte justice, et réglées suivant ses lois.

La justice a pour mission en effet de maintenir entre les hommes, dans leurs rapports journaliers, l'égalité compatible avec ces différences, ces disproportions inévitables au sein de l'humanité déchue, et que l'on chercherait en vain à faire disparaître.

Car les hommes diffèrent les uns des autres par les forces physiques et les qualités morales. La santé, l'énergie, le talent, les aptitudes, les ambitions, varient d'une personne à l'autre, et alors même que, par impossible, on arriverait, à un moment donné, à établir une répartition égale des biens de ce monde entre tous les hommes, dès le lendemain se produiraient des changements qui creuseraient de nouveaux abîmes entre les citoyens différemment doués. La parole de Notre-Seigneur ne cessera jamais de se vérifier : *Il y aura toujours des pauvres parmi vous* (6).

Au reste, chacun a besoin de son prochain. Si tous étaient riches, tous seraient pauvres, et personne ne pourrait obtenir de son voisin les choses mêmes qui lui seraient de première nécessité.

C'est donc une loi de la Providence qui préside au mouvement général de l'humanité et c'est la justice qui doit elle-même protéger les droits des uns et des

(6) Marc, XIV, 7.

autres, et qui sont intimement liés au gouvernement divin.

* * *

Le monde se partage en plusieurs classes, chacune formant un rouage spécial et indispensable de l'organisme social. La classe des travailleurs, la plus considérable par le nombre et non la moins importante, est formée de tous ceux qui, par un travail manuel quelconque, gagnent leur pain de chaque jour et celui de leur famille, et en même temps procurent à la société dans toutes les branches de l'industrie, tout ce qui importe au bien-être matériel de l'humanité.

L'ouvrier, homme nécessaire, remplit donc une double mission. Se sacrifiant pour les siens, il dépense chaque jour son temps, il verse ses sueurs, il donne sa santé, il use sa vie elle-même, pour donner le pain à sa famille. Comme tel, il a son exemplaire dans Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, qui était ouvrier et fils d'ouvrier, et qui, en maniant l'outil du charpentier défendait sa mère contre la pauvreté et la misère. L'ouvrier de Nazareth, voilà le type de l'ouvrier chrétien travaillant pour son foyer.

Une autre mission du travailleur est d'aider dans le métier qu'il exerce au bien de la société : il travaille pour d'autres ; il s'engage en justice à donner son temps, ses soins, sa connaissance et toute l'habileté qu'il possède,

au bénéfice de celui qui l'emploie. Il doit fournir en outre, selon les termes de son engagement, les matériaux convenus, sans en rien diminuer, et surtout ne jamais prendre, pour se les approprier, les choses qui appartiennent à son patron ou à ses clients. Ce sont là ses devoirs d'état. En retour, l'ouvrier possède un droit strict, inaliénable, à la liberté, au respect et plus encore au salaire équitable, équivalant à la somme du travail accompli et capable de lui procurer l'honnête subsistance conforme à son état. *Celui qui fraude l'ouvrier de son salaire*, dit l'Esprit Saint, *est semblable à l'homicide parceque, ajoute-t-il, le pain gagné par le travail est la vie des pauvres* (7). S'il est frustré de son salaire, l'ouvrier est donc, avec les siens, privé de la nourriture dont il a besoin ; n'est-ce pas une sorte de mort à laquelle il se trouve condamné ?

Aussi le pieux Tobie donnait-t-il à son fils ce conseil : *Si quelqu'un a travaillé pour vous, payez-le aussitôt, que son salaire ne reste jamais un seul jour entre vos mains* (8). C'est qu'en effet, comme dit saint Paul, *tout ouvrier a droit à son paiement* (9). *Et ceux-là, dit le Concile de Trente, sont les ravisseurs du bien d'autrui qui ne paient pas à leurs ouvriers ou à leurs domestiques, le prix qui leur est dû pour leur travail.*

(7) Eccl. xxxiv.

(8) Tob., iv.

(9) Luc, x, 7.

Ceci suffit à faire comprendre combien les lois de la justice doivent exercer un empire rigoureux sur les rapports des ouvriers entre eux ou avec leurs patrons, ou en général avec ceux pour lesquels ils travaillent.

Combien de même il faut à leur égard, se montrer équitable, juste, et leur accorder dans la pleine mesure, ce qu'ils gagnent d'une manière aussi légitime !

*
* *

Personne, ici-bas, nos très chers frères, ne saurait se suffire à soi-même. Une nation pas plus qu'une famille ne peut, sans le secours des autres se procurer toutes les choses nécessaires ; il faut donc entre les citoyens, comme aussi entre les peuples, ce qu'on appelle les relations commerciales.

Le commerce, sous une forme ou sous une autre, est pratiqué par tous les hommes. Quel est celui qui chaque jour, n'ait quelque chose à acheter, à vendre ou à échanger ?

En parlant de la justice dans le commerce, nous parlons donc d'une chose qui est d'un intérêt universel, bien que la classe spéciale des négociants, de ceux qui font du commerce un état, soit ici plus directement concernée.

C'est dans le commerce peut-être que la justice rencontre des occasions plus fréquentes pour l'application de ses lois, de même que c'est dans les

diverses opérations commerciales qu'elle peut être exposée à plus d'offenses. Si le commerce est indispensable aux hommes, *le péché s'y glisse aisément*, dit l'Écriture (10). Il y a dans la profession spéciale de marchand, des périls particuliers pour l'âme, à cause du grand désir que l'on a de devenir riche en peu de temps : ce désir, s'il n'y prend pas garde, peut jeter dans de graves illusions celui qui ne se rappellerait constamment les dictées de la probité et de la bonne foi.

Quiconque offre en vente des marchandises, des denrées, qu'il s'agisse du cultivateur et des produits de sa ferme, ou du négociant par profession derrière son comptoir, ou même simplement d'un homme qui par hasard veut se défaire d'un objet quelconque, doit, en qualité de vendeur, s'appuyer sur la justice pour fixer le prix sans l'exagérer, donner la pleine mesure ou le poids complet, et renseigner exactement sur la qualité réelle de ce qu'il offre, sans, par aucun subterfuge, chercher à tromper l'acheteur ignorant, crédule, trop confiant ou mis dans la nécessité d'acheter. *La balance qui n'est pas juste*, dit le Sage, *est une abomination devant Dieu* (11). *C'est pourquoi*, dit-il encore, *que personne ne cherche à tromper son frère, et ne commette de fraude en faisant le commerce.* Parceque le commerce est indispen-

(10, Eccl., xxvii.

(11) Prov.

sable au bien général, c'est un droit commun à tous, qu'il soit basé sur la plus stricte honnêteté. Celle-ci devrait être le véritable cachet de la concurrence, de la lutte si vive, si ardente qui existe entre les négociants, dont la prospérité réelle sera d'autant plus stable qu'elle aura pour base la confiance justifiée des clients.

Il en faut dire autant d'un peuple tout entier. Les changements profonds apportés, par les progrès matériels de toutes sortes, dans les relations internationales, mettent en présence dans un combat pacifique, mais poussé jusqu'à outrance, tous les pays du monde, cherchant par l'industrie et le commerce à se surpasser les uns les autres. L'industrie et le commerce sont devenus de puissants facteurs de prospérité nationale et sont à la base des grandes questions patriotiques. Or, il en est d'un peuple comme d'un particulier : de sa réputation de justice et d'honnêteté dans ses opérations industrielles ou dans ses transactions commerciales dépendra son succès définitif, et cette réputation commune constitue un patrimoine public ; c'est chacun en particulier qui doit y concourir par une probité personnelle à l'abri de tout reproche.

La justice fait les nations grandes et prospères (12) parce que le Seigneur les protège et les bénit, et la justice, pour un peuple dans son ensemble, cela veut dire la pratique de cette vertu par tous les citoyens.

(12) Prov., XIV, 4.

Ce concours de chacun, est spécialement requis dans ces organisations locales entièrement basées sur la confiance réciproque, dans lesquelles chacun apporte pour la jeter dans la contribution commune une part déterminée des produits de sa terre pour en retirer des profits équivalents.

Il est évident que dans ces entreprises paroissiales ou autres, ayant pour objet la production de certaines denrées commerciales préparées pour l'exportation, il faut à tout prix, pour la paix de sa conscience, et pour conserver à son pays l'estime, le respect et la clientèle de l'étranger, une bonne foi, une honnêteté à toute épreuve, qui ait pour règle la justice elle-même, et non pas seulement la visite plus ou moins sévère d'un officier civil.

* * *

Les hommes appartenant aux professions dites *libérales* et plus particulièrement ceux que l'on appelle les hommes de loi, sont par leur instruction, leur état et le mandat plus ou moins impératif dont ils sont revêtus, a même d'exercer sur leurs concitoyens une action des plus bienfaisantes. Leur science, leur position sociale et le fait que dans leurs paroles et leurs actes, ils sont ou peuvent être les interprètes autorisés de la loi, donnent à toutes leurs démarches une autorité exceptionnelle.

Combien ils peuvent être puissants pour aider au

règne de la justice, parmi ceux qui recourent à leur ministère, car c'est un ministère véritable qu'ils exercent.

Après celui du sacerdoce, nous n'en voyons pas de plus beau que celui de l'homme de loi qui, avec une droiture absolue de conscience, une science scrupuleusement entretenue et développée, avec une franchise de caractère et de langage qui ne sait point dissimuler la vérité, avec une attention minutieuse apportée à l'étude de chaque cas particulier, s'inquiète plus encore de la légitimité des actes que de leur légalité ; loin de spéculer à son profit sur l'esprit de vengeance ou de chicane toujours facile à exciter, il s'emploie à concilier les esprits, à régler d'une manière pacifique les différends de peu d'importance, à éviter selon les pressantes recommandations de l'apôtre, (13) les procès inutiles, injustes et vexatoires ; dans les procès légitimes et inévitables eux-mêmes, il éloigne toutes les occasions d'injustice, il repousse les témoignages faux ou hasardés, il épargne à tous les frais inutiles.

Ces hommes sont les bienfaiteurs de leurs concitoyens. En agissant ainsi, ils observent pour eux-mêmes, dans la profession qui leur est propre, les lois de la justice, et ils les font régner autour d'eux, par l'exercice d'une magistrature très noble et très élevée. Ils sont tout l'opposé de ces légistes intrigants et ambitieux auxquels saint Augustin adressait de son temps

(13) Cor., vi.

ces reproches amers et trop mérités. : *Rendez ce qu'on vous a donné parce que vous avez parlé contre la Vérité quand vous avez plaidé pour défendre l'injustice, quand vous avez trompé les juges, quand vous avez foulé aux pieds le bon droit, quand vous avez fait triompher le mensonge.*

* * *

A la tête de la société, pour la représenter dans la gestion des affaires publiques, il est des citoyens choisis par l'estime et la confiance du peuple, et chargés par là même de traiter en son nom et pour l'avantage commun, de tout ce qui touche au bien matériel et moral du groupe dont ils sont les élus. Assumant à ce titre de très lourdes responsabilités, des obligations très graves, ils ont à remplir des devoirs dont la justice constitue la base essentielle. A l'égard de ceux dont ils concentrent en eux-mêmes les intérêts, ils agissent à l'exemple du chef de famille qui doit veiller sur les siens, se dépenser pour eux et mettre quand il s'agit du bien général de ceux dont il est le mandataire responsable, son avantage personnel à l'arrière-plan, pour donner la préférence aux communs intérêts de ceux qu'il doit protéger.

Il y a donc pour les charges publiques comme pour les autres relations sociales, une justice qui doit régler les actes administratifs, et qui défend strictement de



faire servir à des intérêts personnels, au détriment public, une position qui n'a été donnée et que l'on occupe que pour le bien de tous.

Il en faut dire autant de ceux que l'autorité elle-même appelle à remplir certaines fonctions dépendantes de l'Etat ou d'un groupe déterminé de familles, et qui reçoivent un salaire proportionné à leur travail. Ce salaire est la juste et complète rémunération attachée à leur emploi, et le public qui le donne est en droit lui-même de recevoir en retour un service consciencieux, tout comme les particuliers qui traitent avec leurs employés.

Par la pratique de la justice dans ces positions délicates et souvent pleines de tentations excitées par l'avarice et le désir criminel de la spéculation, les employés publics méritent les éloges adressés par l'Esprit Saint aux serviteurs et aux administrateurs fidèles qui remplissent les devoirs imposés par la religion et la conscience.

Ce serait une grave illusion de s'imaginer que l'on est moins tenu en justice à l'égard de la société qu'à l'égard des citoyens pris isolément. Le droit est le même partout, et il garde son caractère d'inviolabilité, soit qu'il procède des relations individuelles ou de l'ensemble de l'organisation sociale.

Même au sein de la famille, Nos très chers frères, les lois ordinaires de la justice trouvent leur application journalière. Le père est tenu de fournir à chacun les besoins de la vie et spécialement de pourvoir autant qu'il est en lui au plein développement physique, moral, et intellectuel de ses enfants ; il est pour cela obligé de garder scrupuleusement pour les siens le fruit total de son labeur, de n'en rien distraire au détriment de sa maison pour le perdre en vains amusements, et moins encore dans la satisfaction de passions désordonnées. La femme, est obligée de son côté à donner aide à son mari en faisant régner dans son intérieur l'ordre, l'économie, qui produiront l'application judicieuse du salaire ou du gain de son mari, réalisant en cela le portrait si touchant de la femme forte, tracé par l'Esprit Saint lui-même.

Les enfants doivent être formés de bonne heure au respect des sueurs paternelles, ayant sous les yeux le spectacle constant de l'union de leurs parents dans le travail et l'économie. Mettant à profit dans leurs jeunes années les sacrifices imposés par leur éducation, ils doivent quand le temps raisonnable en est venu, ajouter leur travail au travail paternel, et ne se permettre jamais de rien détourner de ce qui est à leurs parents, car *l'enfant qui vole son père ou sa mère, et qui dit qu'il n'y a pas en cela de péché, a part au crime des homicides* (14).

(14) Prov., xxviii, 24.

Les parents doivent se montrer sévères à l'égard de leurs enfants quand il s'agit de leur inculquer les notions et la pratique de la vertu de justice et l'horreur du vol même le plus léger, à l'exemple de Tobie qui, avant de goûter du chevreau qu'on lui servait, voulut s'enquérir s'il n'était point le fruit de la rapine : *voyez s'il n'a pas été dérobé à d'autres* (15).

Un premier petit vol est l'indice d'un mauvais penchant qu'il faut corriger à tout prix, si les parents veulent s'éviter pour l'avenir les déboires et les humiliations les plus terribles.

Souvent il arrive que de vieux parents, après avoir longtemps et beaucoup travaillé, affaiblis par l'âge, épuisés par les fatigues et confiants dans l'affectueuse reconnaissance de leurs enfants, se *donnent* à eux, c'est-à-dire, leur livrent leurs biens d'après certaines formalités légales, et s'abandonnent à leur merci comptant recevoir en retour d'une si grande libéralité, les soins que réclame leur vieillesse. Quelles obligations de justice familiale ne découlent pas d'un pareil acte et de la situation particulière qu'il crée aux parents et aux enfants !

Un fils qui a reçu de la sorte tous les biens paternels à charge de garder, de nourrir et d'entretenir ses vieux parents, est exposé, s'il n'a la conscience juste, et ne possède un cœur affectueux et plein de gratitude, à

(15) Tob., II, 21.

manquer à leur égard aux notions les plus vulgaires de la justice non moins qu'aux obligations les plus ordinaires de l'amour filial.

Ceux-là s'exposent aussi à pécher contre la justice à l'égard de leurs familles, qui contractent la malheureuse habitude du jeu intéressé, et ne craignent pas d'y risquer et d'y perdre des sommes relativement considérables, détournées par là de leur emploi légitime et honnête. Que la passion du jeu soit funeste à ceux qui s'y laissent entraîner, l'expérience ne nous l'apprend que trop. Combien de familles ont été du jour au lendemain, jetées dans la gêne et la misère même, parceque le père avait dilapidé au jeu une partie de ses biens ! Le jeu, l'intempérance, les procès inutiles, ce sont là trois sources malheureusement trop fréquentes d'injustices et de malheurs domestiques que nous devons signaler.

*
* *

Dans les circonstances ordinaires de la vie, il est à peu près impossible de toujours éviter de contracter des dettes. Celles-ci d'ailleurs peuvent être très légitimes, quand elles répondent aux besoins journaliers du commerce, qu'elles ont pour base un crédit raisonnable et proportionné aux ressources, et que le débiteur joint à l'intention de les acquitter, la perspective bien fondée, l'assurance même de remplir exactement cette obligation.

Une fois l'échéance arrivée, les dettes représentent le bien d'autrui que l'on ne saurait retenir sans injustice.

Il faut donc prévenir cette échéance afin de pouvoir rendre exactement ce qui est dû. Ce serait violer le droit de propriété que de refuser de payer une dette légitime, ou de se mettre dans l'impossibilité de le faire. Pour ne pas garder contre la justice le bien du prochain, il faut savoir s'imposer même des sacrifices, retrancher le superflu, restreindre les dépenses, pratiquer une stricte économie et plus que jamais, proportionner son train de vie et celui de sa famille aux revenus disponibles, en tenant compte des obligations à rencontrer.

Le débiteur consciencieux n'est pas de ces gens dont parle l'Écriture sainte, *qui baisent la main qui leur prête son argent, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, et lui font des promesses avec des paroles honnêtes et flatteuses, pour s'arranger ensuite, par mille subterfuges, de manière à ne rendre que la moitié de ce qu'ils doivent, voulant encore qu'on regarde comme un gain le peu qu'ils rendent* (16).

Encore moins est-il de ceux qui profiteront de la disparition d'un document, d'une erreur de date, d'un défaut de formalité ou de la prescription purement légale d'un billet promissoire, pour refuser d'acquitter une dette certaine, laquelle, en dépit de toutes les pro-

(16) Eccl., XIX.

tections légales, pèsera sur la conscience jusqu'au jour du jugement.

Nous ne parlons pas ici seulement des dettes dans le sens ordinaire de ce mot, mais encore de ces redevances auxquelles est astreint tout homme envers l'État, envers la société, comme aussi tout chrétien envers l'Église. Le paiement des taxes et des impôts oblige en conscience, de même que celui des dîmes et des autres charges imposées par l'autorité religieuse pour l'exercice du culte et le soutien des ministres du Seigneur. Et parce que dans cet ordre de choses, l'on peut se flatter de se soustraire à l'action des lois ou des tribunaux civils, ce n'en est qu'un motif plus fort d'obéir à sa conscience et de remettre exactement ce qui est dû. On peut tromper les hommes, on ne trompe pas le bon Dieu. *Les hommes voient ce qui paraît. Dieu regarde le cœur. Son jugement est parfaitement équitable* (17).

* * *

Car, Nos très chers frères, il en est bien différemment de la justice et des autres vertus chrétiennes. Pour celles-ci, le pécheur qui les a offensées, n'a qu'à regretter et à accuser sa faute pour en recevoir le pardon, tandis que pour la première, elle ne saurait

(17) Tob., III, 2.

être satisfaite que si tout le tort commis à l'égard du prochain est pleinement réparé par la restitution. C'est le droit naturel lui-même qui impose cette rigoureuse obligation conforme à toutes les lois divines et humaines, et dont Dieu lui-même, gardien de la justice, et qui est la justice éternelle, ne saurait dégager la conscience.

Pour être saint, il faut rendre au prochain ce qu'on lui a pris (18).

Rendez à César ce qui est à César (19).

Les voleurs ne posséderont pas le royaume du Ciel (20).

Même en ce monde, et c'est un axiôme fondé sur l'expérience, le bien d'autrui ne profite jamais.

Celui qui a commis une injustice, soit en prenant ou en retenant le bien du prochain, soit en lui causant un dommage dans ses biens, est donc tenu de la réparer par une restitution intégrale qui rétablisse l'ordre brisé par son fait, à moins d'en être absolument incapable, ou d'obtenir de son créancier ou de sa victime, la remise de la dette ou la condonation de l'offense.

En pareille matière, le repentir sans restitution ne serait qu'apparent, dit saint Augustin, et la vie éter-

(18) Ez., XXXIII. 45.

(19) Mat., XXI.

(20) I C. r.

nelle ne saurait s'obtenir qu'à ce prix. *Celui-là qui fera pénitence et restituera le bien d'autrui, opérera son salut* (21).

Bien plus, cette obligation pèse, et ceci est très important à noter, sur tous ceux qui ont pu d'une manière plus ou moins immédiate ou directe, concourir à la perpétration de l'injustice : par exemple, le détenteur d'un objet soustrait par un autre ; celui qui a ordonné ou conseillé l'injustice, qui a facilité ou indiqué les moyens de la commettre, ou celui encore qui, obligé de le faire par devoir d'état, n'aurait pas prévenu ou empêché l'injustice. Chacun dans la proportion de la part qu'il y a prise, ou du bénéfice illégitime qu'il en a retiré, est tenu à restitution et cela en conscience, devant Dieu, indépendamment de l'action des lois humaines. La restitution seule, effectuée d'une manière complète et selon les dictées de la bonne foi, peut rétablir l'équilibre brisé par l'injustice.

Mais il arrive fréquemment que la restitution elle-même est impossible, lorsque la personne à qui on doit restituer n'est pas connue, ou pour d'autres causes étrangères à la volonté du coupable. Même dans ce cas l'obligation reste et doit être remplie par le moyen de l'aumône, les pauvres étant alors substitués par la volonté de Dieu lui-même à ceux dont le droit a été violé : *Faites-vous des amis avec cet argent*

(21) Eccl., xxxiiii.

d'iniquité (22), que vous possédez, qui ne vous appartient pas, et que vous ne sauriez garder, si vous voulez opérer votre salut.

Encore que nous n'ayons pu, nos très chers frères, au cours de cette lettre, qu'effleurer ce sujet si vaste, et si important de la justice chrétienne, cependant le peu que nous en avons dit doit suffire à vous en rappeler les principales obligations. Il vous appartient maintenant de descendre de vous-mêmes dans les détails de votre vie, pour interroger votre conscience, et lui demander le témoignage qu'elle ne manquera pas de vous rendre sur la manière dont vous avez jusqu'ici en toute occasion rempli les devoirs imposés par Dieu lui-même. Les fêtes de Noël, qui nous amènent aux pieds de la crèche de l'Enfant Jésus, nous redisent en même temps qu'en lui nous adorons notre modèle, le *Juste* par excellence, celui qui est venu sur la terre pour y établir le règne de la Justice et par elle, celui de la paix avec Dieu, avec le prochain et avec soi-même : *La justice et la paix se sont embrassées* (23).

En terminant, nos très chers frères, Nous appelons sur vous, avec toute l'effusion de notre âme, les bénédictions les plus abondantes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession de sa divine Mère, sur vous tous, sur toutes les familles de ce diocèse, sur toutes les paroisses, et leurs pasteurs dévoués.

(22) Luc, XVI, 9.

(23) Ps. LXXXIV, 11.

Sera, la présente Lettre Pastorale, lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Valleyfield, en notre demeure épiscopale sous notre seing et sceau, et le contre seing de notre secrétaire, le 25 décembre 1901, jour de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† JOSEPH-MÉDARD,

Evêque de Valleyfield.

Par mandement de Monseigneur,

LOUIS MOUSSEAU, prêtre,

Secrétaire.

LE MONDE RELIGIEUX

Angleterre. — Les *jurats* (ainsi se nomment les délégués des paroisses qui constituent les « Etats » de Jersey) ne veulent pas, pour la plupart, entendre parler du débarquement des moines et des moniales chez eux. L'argument qu'ils invoquent est assez curieux. Ils prétendent que ces réfugiés, animés d'un patriotisme ardent, mineront chez les jeunes Jerseyais les sentiments de fidélité et d'amour envers l'Angleterre.

En vain, le connétable de Saint-Héliér, représentant de la paroisse la plus importante de l'île, a-t-il combattu ces sophismes avec beaucoup d'éloquence. La loi a été adoptée et renvoyée au greffe (car ces Anglais forcenés se servent de termes français).

Toutefois, cette loi illibérale ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'elle aura reçu l'assentiment royal, et il est plus que douteux qu'elle le reçoive. En attendant, 50 carmélites françaises viennent de s'établir à Saint-Héliér.

— *L'île de Jersey et les Congrégations* — Des débats animés ont eu lieu dans le Parlement minuscule de Jersey à propos des Congrégations religieuses chassées de France et de leur établissement plus ou moins probable dans l'île.

— *Feu Mgr Brownlow évêque de Clifton*. — Une des plus nobles conquêtes que le catholicisme ait faites sur le protestantisme vient de s'éteindre dans la personne de Mgr Brownlow, évêque de Clifton.

Il était né en 1830 et était le fils d'un pasteur anglican. Lui-même était entré dans l'Eglise officielle. Il se convertit au catholicisme en 1864 et publia à cette époque une brochure du plus vif intérêt intitulée : *Comment et pourquoi je suis devenu catholique*.

Tout dernièrement il a admirablement résumé les motifs de sa conversion dans un volume des plus intéressants que vient de publier la librairie Longmans sous ce titre : *Roads to Rome*. (Les chemins qui conduisent à Rome), œuvre d'un converti qui avait lui-même donné au monde le récit de sa propre expérience dans un livre appelé : *Ten ans dans les Ordres anglicans*. Il a invité 63 personnes parmi celles dont la conversion a surtout marqué, personnes distinguées par leurs talents ou leur position sociale, à énumérer les motifs qui les avaient portées à se faire catholiques ; et ce sont ces récits tout personnels qui constituent le livre *Roads to Rome*. Ces récits sont plus ou moins longs. Celui de Mgr Brownlow est si concis que je veux le citer tout entier :

« C'est l'histoire plus que toute autre chose qui m'a amené dans le sein de l'Eglise. Parmi les écrivains chrétiens ce sont saint Irénée et saint Vincent de Lérins qui ont exercé le plus d'influence sur moi. Puis l'histoire de la Réformation anglaise, la solution violente de continuité sous Elisabeth, etc., l'impuissance complète des évêques anglicans à défendre une doctrine catholique quelconque : le baptême, la sainte Eucharistie, l'absolution, l'inspiration de l'Écriture, l'éternité du ciel et de l'enfer — impuissance qui doit être imputée au fait d'avoir livré à la Couronne les clés du

royaume du ciel et qui contraste avec l'attitude et l'action du Pape à chaque page de l'histoire pendant les dix huit cents dernières années. Les crimes, les scandales, les abus de pouvoir et toutes ces sortes de choses ne m'ont prouvé au contraire qu'une institution qui survivait à de pareils abus était vraiment divine. »

A la mort de Mgr Clifford en 1894, le très Révérend Dr Brownlow, qui était alors doyen du Chapitre de Clifton, fut désigné par le Saint-Père pour monter sur le siège épiscopal de cette ville.

Autriche. — *Un mandement collectif des évêques.* — Les évêques d'Autriche publient un mandement pour inviter les fidèles de tous les diocèses de l'empire à réagir contre le mouvement du *Los von Rom* et les exhorter à rester fermes dans leur foi. Ce mandement fait remarquer qu'aucun prêtre catholique n'a essayé de troubler la foi des autres confessions.

Afrique. — **CARTHAGE.** — *Archéologue catholique.* — Le P. Dalattre qui, chaque jour, accroit de plus de dix pièces ses splendides collections, ne se laisse pas accabler par ces richesses étonnantes. Pendant que l'Institut de France a la primeur des trouvailles de choix et les commente avec sa compétence exceptionnelle, l'archiprêtre de Carthage livre au grand public des mémoires d'ensemble, où l'intérêt est sans cesse renouvelé.

Au commencement de cette année, il a donné en vingt-six pages du *Cosmos* le journal sommaire de ses fouilles.
